

Arrêt

**n° 84 096 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x

2. x

Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de

x

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2011, le premier requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 25 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, son épouse, la seconde requérante, a, quitté l'Irak, en mai 2011, pour se rendre en Syrie avec leurs enfants. Le 20 novembre 2011, son épouse - la seconde requérante - a introduit, pour elle et quatre enfants mineurs, une « demande de visa long séjour (type D) », afin de venir rejoindre le premier requérant en Belgique.

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de ses quatre enfants mineurs, des décisions de refus de visa, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« Commentaire : En effet, il ressort du document produit que depuis le 17.6.2011 [le premier requérant] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 [sic] vu que [le premier requérant] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics (et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir épouse et 4 enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics) et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.3. Par un arrêt n° 76 023 du 28 février 2012, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution des décisions attaquées et a « enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses quatre enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification [de cet] arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

2. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la

suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 du Conseil de l'Union européenne, relative au droit au regroupement familial, et des articles 9, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui d'un second grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, le 28 avril 2011, et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Partant, l'exigence posée par la décision n'est pas opposable à la requérante et ses enfants », se référant à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n° 73 660 du 20 janvier 2012.

3.2. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : «Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection

subsidaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 28 avril 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en lien avec ce qui précède, que « Le moyen, en cette branche, est manifestement irrecevable en ce qu'il critique les actes querellés au regard du prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ceux-ci ont été pris sur le fondement exprès de l'article 10bis, § 2, de la même loi, disposition qui régit les cas de regroupement familial à l'égard de l'étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour une durée limitée, tel étant le cas du premier requérant. L'article 10 de la loi limite expressément son champ d'application *ratione personae* aux étrangers titulaires d'un droit de séjour illimité en Belgique ou d'un droit d'établissement, tandis que ni la jurisprudence citée par les requérants en termes de requête ni l'arrêt rendu par Votre Conseil, entre mêmes parties, sur demande de suspension d'extrême urgence, n'exposent les raisons pour lesquelles il y aurait lieu d'écartier les termes clairs de la loi. Il est donc inapplicable en l'espèce. [...] Les articles 10bis, § 2, et 10ter, § 2, de la même loi ne prévoient aucune exception à la condition des ressources suffisantes assortissant le droit au regroupement familial y visé. Leur violation n'est, en tout état de cause, pas invoquée par les requérants. En ce qu'il allègue que la partie adverse ne pouvait requérir la preuve de ressources suffisantes sur le fondement des dispositions légales qu'il vise, le moyen est donc irrecevable, en cette branche. Il est également irrecevable en tant qu'y est invoqué la méconnaissance de l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition limitant son application à « l'étranger visé au § 1^{er} », soit « [l']étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 », *quod non in specie*. Dès lors que les dispositions visées ne sont, dans leur ensemble, pas applicables au cas des requérants, les actes querellés n'avaient pas à être motivés autrement. [...] ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger

bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne le second grief. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 17 février 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS